



Club de soccer de Boucherville

Statuts et Règlements

*Adoptés par le conseil d'administration le 12 octobre 2022,
entérinés par l'Assemblée Générale des membres le 24 novembre 2022.*

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

INDEX

HISTORIQUE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	3
Chapitre 1.....	4
« Dispositions générales ».....	4
Article I : DÉSIGNATION	4
Article II : SIÈGE SOCIAL	4
Article III : COULEURS	4
Article IV : LOGO.....	4
Article V : VOCATION.....	4
Article VI : AFFILIATION	5
Article VII: MEMBRES	5
Article VIII: MEMBRES ACTIFS	5
Article IX : MEMBRES ADMINISTRATEURS	5
Article X : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
Article XI : RÉSOLUTIONS	6
Article XII: DÉMISSION	6
Article XIII: MESURES DISCIPLINAIRES	6
Article XIV: REMPLACEMENT.....	6
Article XV: RÉMUNÉRATION.....	7
Article XVI : QUORUM	7
Article XVII : RÉUNIONS.....	7
Article XVIII DROITS ET OBLIGATIONS DU CA	8
Article XIX CONSTITUTION DU CA	8
Le président.....	9
Le vice-président administratif	9
Le vice-président technique	9
Le secrétaire	10
Le trésorier	10
Le vice-président du soccer local (récréatif).....	10
Le vice-président du soccer régional (compétitif).....	11
Article XXI CONSEIL EXÉCUTIF – Cet article est retiré	12
Article XXII LE CONSEIL EXÉCUTIF– Cet article est retiré.....	12
Article XXIII DURÉE DES MANDATS	12
Chapitre 2.....	13
« Assemblée Générale ».....	13
Article XXIV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	13
Article XXV RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	13
Article XXVI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE.....	13
Article XXVII REPRÉSENTATION	14
Article XXVIII COMPOSITION.....	14
Article XXIX QUORUM.....	14
Article XXX MAJORITÉ	14
Article XXXI ÉLIGIBILITÉ AU CA	14
Article XXXII DROIT DE VOTE	14
Article XXXIII REMISE OU AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	14
Article XXXIV PROCÉDURE D'ÉLECTION	15
Article XXXV ENTRÉE EN VIGUEUR	16

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

HISTORIQUE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS:

A) Originaux au 1990-02-13 : « LIGUE DE SOCCER MINEUR DE BOUCHERVILLE INC. », Modifiés le 19 novembre 1996, puis le 21 octobre 1998 et modifiés le 28 octobre 2009, incluant alors la désignation « CLUB DE SOCCER BOUCHERVILLE ».

Note historique sur les règlements : Le club est actif depuis 1975 alors qu'il n'était pas incorporé. Les statuts et règlements n'existaient pas. Les règlements de la ville, seulement, s'appliquaient avant l'incorporation rendue obligatoire par la loi.

B) Ancien ANNEXE « I » ORGANIGRAMME type des fonctions – LSMB – octobre 1996 et 98. Voir fichier électronique : « StatutsEtRèglements_LSMB98-Annexe-I.doc »

C) Revue complète des Statuts et Règlements – approuvé à l'AGA du 28 octobre 2009.

D) Révision à l'article XVI pour le quorum. Approuvé à l'Assemblée Générale Annuelle du 27 octobre 2010.

E) Révision aux articles XIX-1, XIX-2, XIX-4.1, XX, XXI, XXII et Annexe 1 pour la désignation du responsable du soccer local. Approuvé à l'Assemblée Générale Annuelle du 14 novembre 2012.

F) Révision à l'article IV pour le changement de logo. Approuvé à l'Assemblée Générale Annuelle du 14 novembre 2012.

G) Révision des articles VII à X, XIV, XVI, XIX, XX, XXIV à XXVIII, XXXI et XXXII. Retrait de l'Annexe 1. Ajout et ajustement d'éléments en cohérence à l'introduction du poste de directeur général. Approuvé à l'Assemblée Spéciale du 29 octobre 2015.

H) Révision des articles XXI et XXII. Afin d'assurer une continuité et le transfert de connaissance, introduction des mandats de 2 ans, avec alternance d'élection, des membres du conseil d'administration et modification à la procédure d'élection. Approuvé à l'Assemblée spéciale des membres du 25 octobre 2018.

I) Révision majeure du document afin de mieux refléter la situation et le fonctionnement actuel du Club :

- terminologie
- précisions sur les définitions de membre actif et administrateur (articles VIII et IX)
- nombre d'administrateurs au CA (article X)
- retrait du vote prépondérant du président (article XVI)
- révision des postes et tâches au CA (articles XIX et XX)
- élimination du Conseil Exécutif (articles XXI et XXII)
- retrait de la cédule d'élection en fonction du poste de l'administrateur
- précisions sur la procédure d'élections (articles XXXI, XXXII et XXXIV)
- processus d'adoption des changements aux Statuts et Règlements (article XXXV)

J) Révision de l'article XXIV, modification au point 2. Approuvée à l'assemblée générale annuelle du 25 novembre 2021

K) Révision du document afin de mieux refléter la situation et le fonctionnement du CSB, approuvé à la réunion du Conseil d'Administration du 12 octobre 2022. Ratifiée à l'Assemblée Générale Annuelle des membres du 24 novembre 2022.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

Chapitre 1

« Dispositions générales »

Article I : DÉSIGNATION

L'organisation responsable du soccer à Boucherville est désignée comme une corporation au registre des entreprises du Québec sous le nom de « Club de soccer Boucherville » ou en abrégé, « CSB ». (Matricule no. 1144059475; antérieurement désignée «Ligue de soccer mineur de Boucherville inc. » ou en abrégé, « LSMB ».)

Article II : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du CSB est situé à Boucherville, à une adresse civique qui sera déterminée chaque année par le Conseil d'administration. L'adresse est le 100, boul. De Montarville, local 92, Boucherville Qc J4B 5M4

Article III : COULEURS

Les couleurs officielles du CSB sont : Bleu Pantone – 289C et autres couleurs complémentaires

Article IV : LOGO

Tous les documents officiels du CSB doivent porter le logo représenté, ici, à la page titre.

Article V : VOCATION

Le CSB est vouée à :

- 1) Promouvoir la pratique du soccer pour ses membres;
- 2) Contribuer au développement, à l'éveil social et d'accomplissement de ses membres;
- 3) Fournir aux membres l'encadrement nécessaire qui leur permettra de pratiquer le soccer et de soutenir leur communauté dans les meilleures conditions possibles;
- 4) Défendre, promouvoir, et représenter les intérêts, du soccer, de ses membres, de l'action humanitaire et/ou clientèle(s) ou organisme(s) qu'elle supporte sur le territoire de Boucherville et celui de son association régionale, ainsi qu'à l'occasion de compétitions et activités de soccer à l'extérieur de son territoire;
- 5) Contribuer au développement du soccer aux niveaux: local, régional, inter-régional et provincial;
- 6) Promouvoir les valeurs promulguées par la charte québécoise de l'esprit sportif;

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

Article VI : AFFILIATION

Le CSB est affilié à l'Association régionale de soccer de la Rive Sud (ARSRS) et, par celle-ci, à Soccer Québec.

Article VII: MEMBRES

Le CSB est formée de quatre (4) catégories de membres :

- 1) Les membres actifs.
- 2) Les administrateurs.
- 3) Les membres honoraires sont des personnes physiques ou morales, sans droit de vote, reconnus par voie de résolution du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale, pour leurs services émérites rendus au CSB. Un ancien président du CSB est ex officio membre honoraire.
- 4) Les membres honorifiques sont des personnes physiques ou morales, sans droit de vote, reconnus par voie de résolution du conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale, pour leurs implications significatives comme entraîneurs, joueurs, arbitres ou administrateurs et qui ont fait preuve d'engagement envers la mission, les principes et la philosophie du CSB. Une nomination posthume est possible.

Article VIII: MEMBRES ACTIFS

- 1) Toute personne inscrite comme joueur, joueuse, parent d'un joueur ou d'une joueuse d'âge mineur, entraîneur (non-salarié) ou entraîneur adjoint (non-salarié) du CSB, devient membre actif de celle-ci.
- 2) Tout membre actif le demeure jusqu'à la tenue de la prochaine période d'inscription tenue au début de l'année civile.
- 3) Les membres actifs d'âge mineur sont représentés aux assemblées générales par leur père, leur mère ou leur tuteur.
- 4) Les membres actifs non- sont éligibles à devenir membre administrateur.

Article IX : MEMBRES ADMINISTRATEURS

- 1) Est membre administrateur toute personne élue par l'Assemblée générale au sein du conseil d'administration du CSB ou qui a été désignée par celui-ci pour combler un siège vacant. Seuls les membres administrateurs élus ou désignés ou remplacés par le conseil d'administration et qui sont en fonction, ont droit de vote aux réunions du conseil d'administration.
- 2) Sont aussi éligibles à devenir membre administrateur, toute personne voulant s'impliquer au Club et qui dépose sa candidature tel que prévu à l'Article XXXIV PROCÉDURE D'ÉLECTION.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

Article X : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, désigné ci-après par le sigle CA, est formé de l'ensemble des membres administrateurs. Il doit comporter un maximum de douze (12) membres élus à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale selon l'alinéa 1 a) de l'article XXVI ou nommé par le conseil d'administration.

Article XI : RÉOLUTIONS

Toutes les résolutions du CA devront être approuvées par une majorité des voix exprimées (plus de 50%), sous réserve d'un quorum. (c.f. Article XVI)

Article XII: DÉMISSION

La démission d'un membre administrateur doit être signifiée par écrit au secrétaire du CSB.

Cette démission prend effet sur accusé de réception du CSB ou au plus tard, dans les sept (7) jours suivant la date de signification.

Article XIII: MESURES DISCIPLINAIRES

1) Membre Actif

La suspension, l'expulsion ou la radiation d'un membre actif doit se faire selon les règles de CSB ou ARSRS ou Soccer Québec.

2) Membre administrateur

Le CA peut expulser, suspendre ou démettre de ses fonctions tout membre administrateur qui a commis une faute grave ou qui montre peu de sérieux dans l'accomplissement de ses tâches.

Auparavant, le membre doit pouvoir s'expliquer devant le conseil d'administration, à une date et en un lieu qui lui seront notifiés par lettre recommandée, ou autre moyen de communication fiable, donnant les motifs de la convocation. Les mesures disciplinaires envisagées prennent effet automatiquement si l'intéressé, sans raison valable, ne donne pas suite à la convocation.

Article XIV: REMPLACEMENT

1) Tout membre administrateur expulsé, démis de ses fonctions ou démissionnaire peut être remplacé par le CA.

2) Si le CA, ne compte plus que huit (8) membres administrateurs élus, il doit, dans un délai de soixante (60) jours à partir du moment où l'effectif critique est atteint, convoquer une assemblée générale spéciale pour combler les sièges vacants.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

Article XV: RÉMUNÉRATION

- 1) Aucune rémunération n'est versée aux membres du CA « pour l'accomplissement de leurs tâches courantes d'administrateurs au CA », telles qu'elles sont décrites à l'article XX.
- 2) Les dépenses engagées par un membre du CA et autorisées au préalable par celui-ci seront remboursées par le CSB, sur présentation d'un reçu officiel ou selon un forfait maximal pré autorisé.
- 3) Le CA peut confier à des tiers, contre rémunération, des tâches ponctuelles ~~ou~~ pour des fonctions à durée déterminée.

Article XVI : QUORUM

Le quorum du conseil d'administration est composé de la majorité de ses membres administrateurs votants qui sont en exercice ; sous réserve d'un minimum de sept (7) membres.

Article XVII : RÉUNIONS

- 1 Le CA se réunira au moins six (6) fois par année, aux dates et dans les locaux qui seront communiqués aux membres par le secrétaire ou comme convenu par le CA et confirmé subséquemment avant chaque rencontre, par une personne autorisée du CA.
- 2 Tout membre administrateur votant peut, s'il est appuyé par un autre, demander la tenue, dans un délai de dix (10) jours, d'une réunion spéciale du CA, en informant le secrétaire des raisons qui justifient une telle demande.
- 3 Les membres administrateurs et le directeur sportif ont le droit et le devoir (dans la mesure du possible) de participer aux réunions du CA. Des personnes étrangères au CA pourront être invitées à assister à ses réunions à titre d'observateurs ou de personnes ressources ou être invitées à présenter leur point de vue sur un sujet déterminé.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

- 4.1 Réunion par moyens techniques. Un, plusieurs ou tous les membres du CA peuvent participer à une réunion du CA à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer « *simultanément et instantanément* » avec les autres participants à la réunion. Ces membres du CA sont, en pareil cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les membres du CA présents ou participant à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tout sujet, tel l'adoption d'un règlement, quelconque des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les membres du CA eux-mêmes ou le remplacement d'un membre du CA. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions et, sur demande, inscrit les dissidences. La déclaration de la part du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue, comme quoi un membre du CA a participé à la réunion, vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs participants, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu et si le secrétaire inscrit au procès-verbal le moment à l'ordre du jour, l'heure et le ou les noms des participants qui quittent ainsi la réunion. Les réunions par moyens techniques doivent demeurer exceptionnelles et occasionnelles. En tout temps, le CA doit privilégier les réunions et assemblées en présentielle.
- 5 Résolutions tenant lieu de réunions. Les résolutions écrites, signées de tous les membres du CA requis et habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du CA, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors et au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des réunions du CA.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

Article XVIII DROITS ET OBLIGATIONS DU CA

- 1) Le CA entérine les frais d'inscription et d'activités des joueurs et joueuses du CSB.
- 2) Le CA prépare l'assemblée annuelle et toutes les autres activités auxquelles participe le CSB.
- 3) Le CA approuve les dépenses à engager pour les diverses activités du CSB.
- 4) Le CA peut déléguer des responsabilités ou des tâches particulières à des personnes de l'extérieur.
- 5) Le CA doit répondre de son administration devant l'Assemblée Générale au moment de l'assemblée annuelle.

Article XIX CONSTITUTION DU CA

- 1) L'Assemblée Générale des membres désigne un maximum de douze (12) administrateurs.
- 2) Lors de la première réunion des administrateurs (le CA), les administrateurs désigneront en priorité les cinq (5) postes suivants, pour assurer un minimum opérationnel ou de gestion :
 - a) un président,
 - b) un vice-président administratif
 - c) un vice-président technique,
 - d) un secrétaire
 - e) un trésorier,
- 3) Le directeur sportif est invité d'office aux réunions du conseil d'administration, avec droit de parole, sans droit de vote.
- 4) Le CA peut solliciter ou désigner des conseillers, sous forme de comité de travail, pour assumer des responsabilités ou tâches particulières.
- 5) Le Directeur sportif, en plus de la gouvernance opérationnelle du Club, aura la responsabilité de
 - Gestion de l'inscription à toutes activités du Club
 - Gestion des camps de jour
 - Gestion des activités majeures du Club
 - Coordination du respect des accords de commandites et de partenariats

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

- 6) Les fonctions suivantes seront imparties à des ressources rémunérées, externes aux administrateurs :
- Direction
 - Assignation des arbitres
 - Coordination des opérations courantes
 - Démarchage des commandites
 - Comptabilité

Article XX DÉFINITION DES TACHES

Le président:

- 1) Est le porte-parole officiel du CSB.
- 2) Représente le CSB aux forums des présidents.
- 3) Ratifie le protocole annuel d'entente avec la Ville de Boucherville relativement à l'utilisation par le CSB, d'équipements, de locaux et de parcs de la Ville pour les activités et assure le suivi de ce protocole.
- 4) Anime ou désigne un autre membre pour animer ou présider les réunions du CA.
- 5) Assure le suivi des décisions prises par le CA ou l'Assemblée générale.
- 6) Veille à la bonne marche des activités entre les réunions du CA.
- 7) Supervise le travail des autres membres du CA.
- 8) Veille au respect des présents statuts et règlements et s'assure que les membres du CA en prennent connaissance et que tous les membres puissent en prendre connaissance en tout temps.
- 9) Est un des cosignataires des chèques émis par le CSB.
- 10) Préside ou désigne un autre membre pour présider l'Assemblée générale annuelle et toute assemblée générale spéciale.
- 11) Présente un rapport moral à l'Assemblée générale annuelle.

Le vice-président administratif :

- 1) Remplace le président en l'absence de celui-ci.
- 2) Est un des cosignataires des chèques du CSB.
- 3) Encadre le travail des directeurs ou d'autres personnes, tel que mandaté par le CA au besoin.
- 4) Fait rapport de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle
- 5) S'assure de la mise à jour du registre des entreprises.

Le vice-président technique :

- 1) Avec le directeur sportif, entretient les contacts ou fait les démarches nécessaires auprès de l'ARSRS ou de Soccer Québec, pour toutes les questions relatives à la formation des joueurs et entraîneurs, comme pour la certification des entraîneurs.
- 2) Dirige un comité ou le personnel dont le rôle est de fournir un soutien technique sur le terrain aux entraîneurs.
- 3) De concert avec le directeur sportif et avec les responsables du soccer local et du soccer régional, il prend les mesures nécessaires pour que les équipes soient formées au moment requis, pour que les joueurs soient classés et que leur inscription soit confirmée dans les délais convenus.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

Le secrétaire :

- 1) Remplace le président en l'absence simultanée de celui-ci et du vice-président administratif.
- 2) S'assure qu'un dossier de tous documents relatifs au CSB, soient consignés ou sauvegardés au bureau du CSB ou sur disque dur infonuagique sécurisé.
- 3) Rédige et, dans la mesure du possible, expédie ou fait expédier l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions du CA, de l'Assemblée générale annuelle et des assemblées générales spéciales.
- 4) Convoque ou fait confirmer les réunions du CA et s'assure de l'application de l'article XXIV visant l'Assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales.
- 5) Le cas échéant, assiste le président d'élection à l'Assemblée générale annuelle pour la durée des mises en candidature.
- 6) Est un cosignataire des chèques du CSB.

Le trésorier :

- 1) Avec le directeur sportif, établit les prévisions budgétaires pour l'exercice financier du CSB selon les besoins du CA et veille à l'application des grilles tarifaires ou des engagements financiers par des contrats ou ententes.
- 2) Est un des cosignataires des chèques du CSB.
- 3) Donne son avis sur toutes les questions financières soumises au CA et veille à l'application des politiques financière du CSB.
- 4) S'assure de la préparation du rapport financier trimestriel et fait vérifier annuellement les états financiers
- 5) Présente au CA le rapport financier trimestriel et annuel et en fait la présentation annuelle à l'Assemblée générale du CSB.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

Article XXI– Cet article est retiré.

Article XXII– Cet article est retiré.

Article XXIII DURÉE DES MANDATS

- 1) Le mandat des membres administrateurs est d'une durée de deux (2) ans maximums. Au moins six (6) sièges de membre administrateur devront donc être renouvelés à chaque Assemblée Générale annuelle.
- 2) Si une nomination par le CA ou une élection est requise pour remplacer un membre en cours de mandat, le nouveau membre continuera ce mandat comme s'il l'avait débuté à la place de son prédécesseur.
- 3) La durée maximale du mandat d'une personne est de 2 ans et ne peut dépasser la durée d'échéance prévue lors de son élection ou de sa nomination initiale.
- 4) Le membre du CA dont le mandat se termine peut-être réélu.
- 5) L'administration du CSB tiendra un registre de l'échéance du mandat de tous les membres du CA afin d'assurer le respect des dispositions de cet article.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

Chapitre 2

« Assemblée Générale »

Article XXIV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 1) Une assemblée générale se tiendra chaque année dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'année financière.
- 2) Le secrétaire du CSB publiera ou s'assurera que soit publié, au moins deux (2) semaines avant la date convenue par le CA pour la tenue de l'Assemblée générale annuelle, un avis de convocation qui en indiquera la date, l'heure et le lieu.
- 3) La publication de la tenue de cette Assemblée dans les publications des activités du CSB qui sont remises ou rendues disponibles aux membres ou un affichage public, sont aussi des publications valides.

Article XXV RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée a notamment les pouvoirs suivants :

- 1) Élit les six (6) nouveaux membres du conseil d'administration.
- 2) Reçoit les états financiers présentés par le trésorier.
- 3) Ratifier les changements aux Statuts et Règlements et/ou aux lettres patentes.
- 4) Désigne l'expert-comptable pour l'année qui s'entame
- 5) Statue sur toute question dont elle pourrait être saisie aux termes du paragraphe 1c) de l'article XXVI.

Article XXVI ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 1) Le CA doit, dans un délai raisonnable, convoquer une assemblée générale spéciale ;
 - a) pour tenir des élections lorsqu'il perd plus de quatre de ses 12 membres administrateurs en cours d'exercice.
 - b) pour débattre de toute question urgente dont il aura été saisi officiellement, par lettre dûment signée et adressée au secrétaire, par au moins vingt (20) membres actifs.
 - c) Pour dissoudre et liquider la corporation. Dans l'éventualité de la dissolution ou de la liquidation de la corporation, l'assemblée générale doit nommer un liquidateur et lui remettre une confirmation écrite de sa nomination pour que tous ses biens ou tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, puissent être distribués à un ou plusieurs regroupements ou organismes du Canada ou du Québec qui poursuivent des objets analogues ou similaires.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

- 2) La convocation d'une Assemblée Générale spéciale doit suivre la même procédure que pour l'Assemblée Générale annuelle, sauf pour le délai de convocation.

Article XXVII REPRÉSENTATION

Pour les joueurs ou joueuses mineurs à la date de l'assemblée, le représentant d'un membre mineur est un parent ou un tuteur. Un membre d'au moins dix-huit (18) ans a le devoir de se présenter lui-même.

Article XXVIII COMPOSITION

L'Assemblée Générale est formée ;

- 1) des membres ou leur représentant au sens de l'article VII, VIII et IX qui ont signé le registre des présences à l'Assemblée.
- 2) des personnes physiques ou morales désignées à une fonction ou engagées par le CA

Article XXIX QUORUM

Le quorum à une assemblée générale est atteint si quinze (15) membres actifs sont présents ou représentés.

Article XXX MAJORITÉ

Les décisions de l'Assemblée Générale sont votées à la majorité simple des voix exprimées.

Article XXXI ÉLIGIBILITÉ AU CA

Toute personne membre actif majeur ou représentant d'un membre actif mineur, n'étant pas salarié du Club et qui aura soumis sa candidature conformément à l'article XXXIV, peut être élue au CA.

Article XXXII DROIT DE VOTE

- 1) Seuls les membres actifs et les administrateurs au sens de l'article VII ont droit de vote.
- 2) Chaque famille a un droit de vote par membre actif (enfant et adulte). Par exemple :
 - a) Une famille avec 1 enfant membre aura un droit de vote.
 - b) Une famille avec 3 enfants membres aura 3 droits de vote.
 - c) Une famille avec 1 parent membre et 3 enfants membres aura 4 droits de vote.
 - d) Une famille avec 2 parents membres et 3 enfants membres aura 5 droits de vote.
- 3) Pour faciliter le vote à main levée, un seul parent peut assister à une assemblée si une seule personne de la famille est membre.

Article XXXIII REMISE OU AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Toute assemblée générale pour laquelle il n'y a pas quorum ou dont les débats ne sont pas terminés est ajournée ou remise, selon le cas, à une date à fixer avant la fin de l'Assemblée.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

Article XXXIV PROCÉDURE D'ÉLECTION

- 1) Mise en candidature
 - a) Lors de l'annonce de l'élection, le CSB publiera sur le site internet du CSB **un bulletin de mise en candidature pour un siège de membre administrateur du CSB**
 - b) Tout membre actif majeur ou personne majeure désirant s'impliquer qui désire se porter candidat **pour un siège de membre** administrateur du CSB devra remplir ledit bulletin dans son intégralité et le faire parvenir au CSB par les moyens prévus dans ledit bulletin au plus tard à 17 heures dans un délai de SEPT (7) jours calendriers avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle.
 - c) Le candidat qui est membre actif devra avoir obtenu l'appui de CINQ (5) autres membres actifs majeurs qui cosigneront son bulletin de candidature.
 - d) Le candidat qui n'est pas membre actif devra avoir obtenu l'appui de cinq (5) autres membres actifs majeurs et trois (3) membres du conseil d'administration qui cosigneront son bulletin de candidature. Ce type de membre administrateur est limité à trois (3).
 - e)
 - f) Le membre actif qui donnera son appui à un candidat ne pourra se porter candidat **pour un siège de membre** administrateur pour la même élection.
 - g) Un membre actif peut donner son appui à plus qu'un candidat.
 - h) La liste des candidats sera publiée sur le site internet du CSB au plus tard DEUX (2) jours calendriers avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.
- 2) Vote
 - a) Pour accéder à l'Assemblée et voter, les membres actifs ou leur représentant doivent présenter une pièce d'identité avec photo valide. Un membre doit être dûment inscrit au CSB en date du 30 septembre de l'année courante pour pouvoir voter, assister ou être représenté à l'Assemblée Générale.
 - b) Les salariés, le personnel technique et les entraîneurs salariés du CSB n'ont pas droit de vote ni de siéger au CA.
 - c) Aucune forme de procuration n'est acceptée pour le vote.
 - d) À l'entrée de l'AGA les bulletins de vote seront remis aux membres.
 - e) L'assemblée choisit un président d'élection, idéalement un représentant de la Ville de Boucherville.
 - f) Le président d'élection, assisté par le secrétaire, procède à l'appel de chacun des candidats, par ordre alphabétique des noms de familles pour confirmer le maintien de sa candidature.
 - g) S'il y a autant ou moins de candidatures que de sièges vacants à combler, les candidats sont élus par acclamation. Autrement, après l'appel de tous les candidats, le président d'élection procède par scrutin secret.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DU CSB

- 3) Dépouillement des votes
- a) Tout bulletin de vote contenant plus de choix qu'il n'y a de siège à combler sera considéré comme nul.
 - b) À la suite du décompte des votes, le président d'élection annoncera à l'Assemblée le nom des candidats élus sans donner le nombre de votes pour chaque candidat.
 - c) Si il y a plus de six (6) sièges en élection, donc pour combler des sièges vacants à mi-mandat, ces derniers seront attribués aux candidats élus ayant reçu le moins de votes.
 - d) Advenant une égalité de vote pour le ou les derniers sièges vacants à combler, les membres du CA qui n'étaient pas en élection voteront pour déterminer parmi les candidats ayant le même nombre de vote, le(s) candidat(s) élu(s) pour ces derniers sièges.
 - e) Le vote tenu, ou la nomination par acclamation, lors d'une Assemblée Générale n'assigne aucun poste particulier aux nouveaux élus au sein du CA.
 - f) Le nouveau CA doit se réunir au plus tard vingt et un (21) jours après l'Assemblée Générale annuelle et procéder à l'élection des membres aux postes prévus à l'article XIX.

Article XXXV ENTRÉE EN VIGUEUR

Toute modification aux présents Statuts et Règlements prend effet dès son adoption par le conseil d'administration et doit être ratifiée par l'assemblée générale des membres suivant ce conseil d'administration pour demeurer en vigueur.